

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 12 décembre 2023 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud <sup>1</sup>	
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX-JOUANNET
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
12 BOURDEAU	S ARDOUVIN Michel	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
15 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	Pouvoir d'Yves GRANGE
19 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
20 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
22 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
23 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	S MAITRE-WILDAY Andrew	Arrivé après la 7 <sup>ème</sup> délibération
26 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
27 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
28 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
29 MERY	T FONTAINE Nathalie	
30 MERY	T ROULET Stéphane	
31 MOTZ	T CLERC Daniel	
32 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
33 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
34 ONTEX	T CARRIER Christiane	
35 PUGNY CHATENOD	S MICHEL Thierry	
36 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
37 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
38 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
39 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
40 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
41 TREVIGNIN	S FAYOLLE Dominique	
42 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
43 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
44 VOGLANS	T BERNON Martine	
45 VOGLANS	T MERCIER Yves	Pouvoir de thibaut GUIGUE

23 communes présentes

**Absents excusés :**

CHANAZ	HUSSON Yves
CONJUX	SAVIGNAC Claude
GRESY-SUR-AIX	POURCHASSE Patrick
LE BOURGET-DU-LAC	RAMEL Sandrine

<sup>1</sup> Sorti de la salle pour le vote de la 22<sup>ème</sup> délibération relative au compte administratif 2023 du budget Camping

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 décembre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 42 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 44 présents et 10 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 3 Année : 2023

Exécutoire le : 19 DEC. 2023

Publiée / Notifiée le : 19 DEC. 2023

Visée le : 19 DEC. 2023

### RESSOURCES HUMAINES

#### **Adhésion à la mission facultative « Bilan de compétences » proposée par le Centre de Gestion de la Savoie (CDG 73)**

Monsieur le Président rappelle que le CDG 73 propose, depuis avril 2018, en mutualisation avec le CDG 69, une nouvelle mission facultative : le bilan de compétences.

Ce service permet aux agents des collectivités de la Savoie de bénéficier d'un bilan de compétences pour une durée de 24 heures au maximum, incluant a minima 10 heures d'entretiens en face à face entre le référent bilan de compétences et le bénéficiaire.

Le bilan de compétences se déroule en 3 étapes : une phase préliminaire, une phase d'investigation et une phase de conclusion. Une rencontre sera proposée à l'agent par le référent du CDG 69 pour faire le point sur sa situation 6 mois après la fin du bilan de compétences.

L'objectif du bilan de compétences est d'accompagner le bénéficiaire à formuler un ou plusieurs projet(s) professionnel(s) réaliste(s) et réalisable(s). C'est un outil intéressant en matière de gestion des ressources humaines. Il intervient le plus souvent pour des agents en réflexion sur une reconversion ou une évolution professionnelle contrainte (risque d'inaptitude à un poste) ou choisie (souhait d'évolution).

L'orientation vers un bilan de compétences intervient à la suite de l'étude par la direction des ressources humaines de Grand Lac du projet de l'agent dans le cadre de l'accompagnement des parcours professionnels.

Grand Lac ne passant pas exclusivement par le CDG pour la réalisation des bilans de compétence, il est rappelé que ce sont environ 10 000 euros qui sont budgétés chaque année pour l'ensemble des organismes (CDG, AGIR'H principalement).

Le CDG 73 a souhaité pouvoir permettre aux agents des collectivités et établissements relevant de son territoire de bénéficier de cette prestation, le CDG 69 ayant développé une réelle expertise dans ce domaine et recruté le personnel compétent. Cette mission est par conséquent mutualisée entre les deux Centres de gestion.

L'agent bénéficiaire acte du caractère volontaire de sa démarche et s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétence et accomplir les démarches nécessaires à la formalisation de son projet professionnel (recherche documentaire, entretiens, etc...).

La collectivité employeur s'engage à prendre en charge le coût du bilan de compétences accordé à ses agents, en signant la convention quadripartite adressée par le CDG 69 et en honorant la facture présentée à l'issue du bilan de compétences.

Le coût de ce service s'établit, pour les collectivités affiliées, à 989 euros par bilan de compétences, auquel s'ajoute le cas échéant le montant des éventuels frais de déplacement engagés

En accord avec l'employeur, le bilan de compétences peut se dérouler sur le temps personnel de l'agent ou sur son temps de travail, notamment en bénéficiant du congé pour bilan de compétences tel que prévu par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 (articles 18 à 26 et article 46) modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 (article 13).

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée délibérante d'adhérer à la mission facultative « Bilan de compétences » qui est proposée par le CDG 73 en mutualisation avec le CDG 69. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2024

VU le Code Général de la Fonction Publique modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

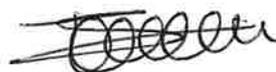
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'adhésion à la mission facultative « Bilan de compétences » proposée par le CDG 73 en mutualisation avec le CDG 69,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions quadripartites à venir (CDG 73, CDG 69, Grand Lac, agent bénéficiaire), dont un projet est annexé à la présente, pour la réalisation par le CDG 69 de bilans de compétences et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 12 décembre 2023

Le Président,  
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI



- Délégués en exercice : 68
- Présents : 44
- Présents et représentés : 54
- Votants : 54
- Pour : 54
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Service Emploi	<b>Convention quadripartite pour la réalisation d'un bilan de compétences</b>	<b>N° BCHD XXXX</b>
----------------	---	---------------------

## Entre

La collectivité XXXX, représentée par sa Présidente, XXXXXXXX, agissant en qualité d'employeur,

Monsieur XXXXXXXX, exerçant la fonction suivante : XXXXXXX - ci-dessous désigné « le bénéficiaire ».

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (cdg73), représenté par son Président, François DUNAND.

## Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon ci-dessous désigné cdg69, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI.

## Article 1 - Objet de la convention

L'employeur ci-dessus désigné, prend en charge la prestation de bilan de compétences de Monsieur XXXXXXX. Le bilan de compétences sera réalisé par le cdg69 et aura lieu entre le XXXX et le XXXXX selon le planning prévisionnel transmis à la collectivité et au bénéficiaire (sauf contraintes particulières nécessitant un délai plus long).

## Article 2 - Conditions de réalisation du bilan de compétences

Le cdg69 s'engage à proposer au bénéficiaire une prestation de bilan de compétences pour une durée de 24h maximum incluant *a minima* 10h d'entretiens en face à face entre le référent bilan de compétences et le bénéficiaire. Le bilan de compétences se déroule en 3 étapes : phase préliminaire, phase d'investigation et phase de conclusion. L'objectif du bilan de compétences vise à formuler un ou plusieurs projet(s) réaliste(s) et réalisable(s) pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire atteste du caractère volontaire de sa démarche. Il s'engage à :

- fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétences,
- accomplir les démarches nécessaires à la formalisation de son projet professionnel (recherche documentaire, entretiens...)

Le cdg69 assurera auprès du bénéficiaire un suivi en lui proposant une rencontre six mois après la fin du bilan de compétences pour faire le point sur sa situation.

Le cdg69 est tenu de respecter le caractère confidentiel des informations mobilisées dans le cadre du bilan. Il doit informer le bénéficiaire des moyens humains et matériels dont il dispose pour la réalisation du bilan et lui présenter les méthodes et les techniques qui seront utilisées.

### **Article 3 - Participation financière**

La collectivité verse 989 € au cdg69 pour la prestation bilan de compétences. Le règlement sera effectué auprès du service de gestion comptable de BRON après réception d'un titre de recette émis à l'issue du bilan.

La collectivité contractante remboursera en outre au cdg69 le montant des éventuels frais de déplacement des intervenants (agents du cdg69) tel que fixé dans l'état des frais de déplacements transmis en fin de mission.

Si, pour quelque raison que ce soit, la prestation n'est pas assurée dans son intégralité, la collectivité s'acquittera d'un montant calculé au prorata du nombre d'heures déjà effectuées.

### **Article 4 - Les résultats du bilan de compétences**

Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec l'accord du bénéficiaire. Le document de synthèse du bilan de compétences est communicable, pour tout ou partie, seulement avec l'accord du bénéficiaire. Une réunion tripartite de démarrage (ou/et de restitution) peut éventuellement être organisée en fonction de la demande et sous réserve de l'accord du bénéficiaire.

### **Article 5 – Modalités de règlement**

Les prestations sont facturées selon les tarifs décrits à l'article 3 de la présente convention.

La facturation est adressée à la collectivité à la fin de la mission sous forme d'un titre de recette accompagné d'un état détaillant les prestations effectuées. Le règlement sera effectué par la collectivité contractante après réception d'un titre de recette :

**Par virement au compte de :**  
**Service de gestion comptable BRON**  
**IBAN : FR73 3000 1004 97E6 9700 0000 055**  
**BIC : BDFEFRPPCT**

### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la mission en fonction du calendrier établi lors de la saisine du Centre de gestion.

## Article 7 – Compétence juridictionnelle

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de LYON.

À Sainte Foy-lès-Lyon,  
le

Le Président,

Philippe LOCATELLI

À  
le  
Le Président,

François DUNAND

À  
le

Le bénéficiaire,

XXXXXX

À  
le  
La Présidente,

XXXXXX





## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 3 : Adhésion à la mission facultative &quot; Bilan de compétences &quot; proposée par le Centre de Gestion de la Savoie (CDG73) -

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/12/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/12/2023

---

**Numéro de l'acte :** d4778 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20231212-d4778-DE

---

**Date de décision :** 12/12/2023

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.2. Fonctionnement des assemblées  
5.2.3. Autres

